

Régimes complémentaires d'assurance de L'Association des professeurs de Lignery (CSQ)

À partir du 1^{er} janvier 2022

Sommaire de vos garanties

Assurance vie de base de l'adhérent – Protection obligatoire	
Admissibilité	Tout employé est admissible à l'assurance à la date à laquelle il entre au service de l'employeur.
Preuve d'assurabilité	Obligatoire pour tout employé qui répond aux conditions d'admissibilité. L'employé admissible à l'assurance doit remplir une demande d'adhésion au plus tard 60 jours après la date d'entrée en service. L'enseignant provenant d'une autre commission scolaire et engagé par l'employeur peut transférer les garanties qu'il détenait auprès de son ancien employeur selon les modalités et conditions du présent contrat. Il est entendu que les garanties doivent être en vigueur immédiatement avant le transfert. Si le transfert coïncide avec une cessation d'emploi, l'enseignant est alors considéré comme un nouvel employé.
Montant assuré	30 000 \$
Exonération des primes	Aucune prime n'est payable pour tout adhérent qui devient totalement invalide avant son 65 ^e anniversaire de naissance, après qu'il ait été totalement invalide de façon continue pendant 12 mois, et aussi longtemps que dure l'invalidité totale. L'exonération de la prime débute après que l'adhérent ait été totalement invalide de façon continue pendant 12 mois ou à la date du début des prestations d'assurance salaire de longue durée, selon la première éventualité.
Assurance vie additionnelle de l'adhérent – Protection facultative	
Montant assuré	Montant assuré selon le nombre de tranches de 10 000 \$ choisies, jusqu'à concurrence de 120 000 \$.
Preuve d'assurabilité	Tout employé admissible qui désire s'assurer doit remplir une demande d'adhésion dans les 60 jours suivant la date à laquelle il devient admissible. Une preuve d'assurabilité est requise dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Si l'employé a plus de 50 ans• Si l'employé désire se prévaloir d'une somme assurée de plus de 50 000 \$
Assurance vie famille – Protection facultative	
Montant assuré	Conjoint : 8 000 \$ Par enfant : 4 000 \$
Exonération des primes	Aucune prime n'est payable pour tout adhérent qui devient totalement invalide avant son 65 ^e anniversaire de naissance, après qu'il ait été totalement invalide de façon continue pendant 12 mois, et aussi longtemps que dure l'invalidité totale. L'exonération de la prime débute après que l'adhérent ait été totalement invalide de façon continue pendant 12 mois ou à la date du début des prestations d'assurance salaire de longue durée, selon la première éventualité.
Assurance salaire de longue durée – Protection obligatoire	
Admissibilité	Tout employé, âgé de moins de 58 ans, est admissible à l'assurance à la date à laquelle il entre au service de l'employeur. Un employé retraité qui effectue un retour au travail n'est pas admissible.
Définition d'invalidité totale	Tout état d'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident, qui nécessite des soins médicaux et qui empêche complètement l'adhérent d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi semblable comportant une rémunération similaire.
Délai de carence	24 mois
Indexation	La rente est indexée le 1 ^{er} janvier de chaque année selon le moindre : <ul style="list-style-type: none">• Pourcentage d'augmentation de la moyenne de l'IPC publié par Statistique Canada, pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente, ou• 3 %
Rente ⁱ	75 % du salaire mensuel au début de l'invalidité

Exonération des primes	Aucune prime n'est payable pour tout adhérent qui devient totalement invalide avant son 60 ^e anniversaire de naissance, après qu'il ait été totalement invalide de façon continue pendant 12 mois, et aussi longtemps que dure l'invalidité totale. L'exonération de la prime débute après que l'adhérent ait été totalement invalide de façon continue pendant 12 mois ou à la date du début des prestations d'assurance salaire de longue durée, selon la première éventualité.
Terminaison	<ul style="list-style-type: none"> • 60 ans; ou • 61 ans; si l'invalidité survient le ou après le 1^{er} janvier 2018, que l'adhérent est touché par une réduction actuarielle de sa rente de retraite à 60 ans et à condition que l'assureur en soit avisé par écrit avant que des prestations ne soient versées.

Assurance accident-maladieⁱⁱ

Frais admissibles	Frais raisonnables et coutumiers
--------------------------	----------------------------------

Option de base – Protection obligatoire pour tous les participants qui sont couverts sous la protection médicament du régime de base de la CSQ (alter ego)

Soins psychologiques	Coassurance : 80 %, maximum : 1 000 \$ par année
Les examens aux rayons X et analyses de laboratoire	Coassurance : 80 %, maximum : aucun
Traitement au radium ou rayons X	Coassurance : 80 %, maximum : aucun
Chambre d'hôpital semi-privée	Coassurance : 100 %, maximum : aucun
Ambulance	Coassurance : 80 %, maximum : aucun
Assurance voyage et assistance voyage	Maximum : 5 000 000 \$ viager
Assurance annulation de voyage	Maximum : 5 000 \$ par voyage
Accident aux dents naturelles	Coassurance : 80 % jusqu'au maximum des frais raisonnables et coutumiers
Cure de désintoxication	Coassurance : 80 %, maximum : 64 \$ par jour et 30 jours par an par assuré
Soins infirmiers	Coassurance : 80 %, maximum : 240 \$ par jour et 5 000 \$ par assuré par an
Articles médicaux	<p>Inclus les protections suivantes (Coassurance de 80 % et application des frais raisonnables et coutumiers, si applicable) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appareils auditifs – maximum : 560 \$ par 48 mois • Appareil d'aérosolthérapie • Simulateur de consolidation de fracture • Les instruments de surveillance respiratoire en cas d'arythmie respiratoire • Appareils d'assistance respiratoire et oxygène, appareils orthopédiques et appareils thérapeutiques, pompe à insuline - maximum : aucun • Article de stomie - en sus de la couverture du régime public • Bas de soutien avec compression moyenne ou forte - maximum : 3 paires par année • Chaussures orthopédiques - maximum : 2 paires par année • Chaussures profondes • Fauteuil roulant • Glucomètre - maximum : 240 \$ par assuré par 36 mois • Lentilles intraoculaires • Membre artificiel - maximum : 10 000 \$ par prothèse • Neurostimulateur transcutané - tens - maximum : 800 \$ par assuré par 60 mois • Orthèses plantaires - maximum : 2 paires par année • Accessoires pour pompe à insuline • Prothèse capillaire - maximum : 300 \$ viager • Prothèses mammaires - maximum : 2 prothèses externes par 24 mois • Soutien-gorge postopératoire - maximum : 200 \$ viager • Transport et hébergement - maximum : 1 000 \$ par année par assuré

Option modérée – Protection facultative

<p>Inclut l'option de base + les couvertures ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Physiothérapie • Chiropratique • Kinésithérapie • Thérapie du sport • Podiatrie / podologie • Orthophonie / audiologie • Ergothérapie • Examen de la vue 	Coassurance : 80 %, maximum combiné : 1 000 \$ par année par assuré pour l'ensemble des services
---	--

Option enrichie – Protection facultative

<p>Inclus (l'option de base + l'option modérée) + les couvertures ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Massothérapie • Orthothérapie • Acupuncture • Diététique • Naturopathie • Homéopathie • Ostéopathie 	<p>Coassurance : 80 %, maximum combiné : 2 000 \$ par année par assuré pour l'ensemble des services</p>
--	---

Assurance soins dentairesⁱⁱⁱ - Protection facultative (applicable seulement si un minimum de 250 participants adhérent)

<p>Soins préventifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examen buccal préventif (1 examen aux 6 mois) • Détartrage, polissage, traitement de fluorure (1 fois aux 6 mois) • Radiographies • Tests et examens de laboratoire • Scellant de puits et fissures • Examen de laboratoire et tests • Appareil de maintien • Anesthésie locale 	<p>Coassurance : 80 %</p>
<p>Soins de base</p> <ul style="list-style-type: none"> • Restauration • Endodontie • Parodontie • Entretien de prothèses amovibles • Chirurgie buccale • Anesthésie générale, sédation consciente et sédation profonde 	<p>Coassurance : 80 %</p>
<p>Soins de restauration majeure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Facettes, incrustations et couronnes • Prothèse amovible (partielle et complète) • Prothèses fixes 	<p>Coassurance : 50 %</p>
<p>Franchise</p>	<p>50 \$ par certificat</p>
<p>Remboursement annuel maximal</p>	<p>1 000 \$ par assuré</p>
<p>Frais admissibles</p>	<p>Selon le guide de tarification de l'année courante</p>
<p>Fin de la couverture</p>	<p>L'assurance prend fin à la date de la retraite de l'employé</p>

ⁱ La rente ne peut excéder 100 % du salaire net au début de l'invalidité. Le salaire mensuel de base utilisé pour déterminer la rente minimale est de 1 200 \$.

ⁱⁱ Prendre note des éléments suivants :

- Le participant doit demeurer au moins 24 mois avec la même option à la suite d'une augmentation de couverture.
- Admissibilité :
 - La date à laquelle le participant entre au service de l'employeur.
 - La date à laquelle le participant obtient un poste à temps plein à titre d'enseignant pour l'employeur.

ⁱⁱⁱ Prendre note qu'un employé qui adhère au régime doit maintenir sa protection pour une période minimale de 36 mois.